

Unité départementale des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 22/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GRANDS MOULINS DE PARIS

2 ROUTE DU PORT CHARBONNIER
44 route principales du port
92238 GENNEVILLIERS

N° de dossier : **31633**
Code AIOT : 0007404284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2022 dans l'établissement GRANDS MOULINS DE PARIS implanté 2 ROUTE DU PORT CHARBONNIER 44 route principales du port 92238 GENNEVILLIERS. L'inspection a été annoncée le 30/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDS MOULINS DE PARIS
- 2 ROUTE DU PORT CHARBONNIER 44 route principales du port 92238 GENNEVILLIERS
- Code AIOT : 0007404284
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est une meunerie. L'établissement est composé de silos de stockage de blés et de farine, d'un moulin et d'un entrepôt destiné à stocker les produits finis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les évolutions relatives à la situation administrative,

- les suites de la précédente inspection qui s'est déroulée le 19/05/2021,
- le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 29/03/2004,
- le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017,
- la gestion des équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
16	Équipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17, 25	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
17	Stockage de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 15/09/1995, article 2 point 4.4.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement de l'installation (1)	Code de l'environnement du 23/09/2022, article R511-9	/	Sans objet
2	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 15/09/1995, article 2	/	Sans objet
3	Risques d'explosion et d'incendie – Silos	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
4	Classement de l'installation (2)	Code de l'environnement du 23/09/2022, article R511-9	/	Sans objet
5	Prévention des risques d'incendie-silos (2)	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Sans objet
6	Prévention des risques d'explosion et d'incendie (3)	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Sans objet
7	Prévention des risques d'explosion et incendie (4)	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet
8	Prévention des risques d'explosion et incendie (5)	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
10	Etat des matières stockées (entrepôts)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Sans objet
12	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.	/	Sans objet
13	Équipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet
14	Équipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15, 18	/	Sans objet
15	Équipement sous pression	Code de l'environnement du 18/06/2021, article R.557-2-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2 non-conformités ont été relevées concernant les moyens d'extinction automatique d'incendie et le stockage des produits dangereux.

Sur la partie relative aux équipements sous pression, contrairement à l'article R.557-2-3 le marquage apposé sur le générateur de vapeur de marque SECAT dont le numéro de fabrication est 4405 n'est pas lisible, il est difficile de déchiffrer les écriteaux.

Il est demandé à l'exploitant de vérifier le numéro de la soupape de sécurité relatif au générateur de vapeur de marque SECAT (numéro de fabrication est 4405). L'exploitant devra également fournir à l'inspection une image lisible du marquage apposé sur cet équipement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement de l'installation (1)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/09/2022, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité rubrique 2160-1.a
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande complémentaire n°1 : L'exploitant doit régulariser la situation du silo plat S4, soit en procédant à une cessation partielle d'activité, soit en se conformant à l'intégralité des obligations réglementaires incombant à son maintien en service. Il informera la préfecture ainsi que l'inspection des installations classées, et joindra le cas échéant le plan d'action associé.
Constats : Par courrier au préfet du 16/11/2021, l'exploitant a déclaré avoir cessé l'exploitation de son activité classée sous la rubrique 2160-1 le 01/09/2017. La cessation a été actée par courrier préfectoral du 12/04/2022. L'exploitant a répondu à la demande complémentaire du rapport d'inspection du 18/06/2021. Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence d'activité au niveau de l'installation en question. L'exploitant a informé l'inspection que le bâtiment pourrait être cédé à l'exploitant de l'installation voisine. Les discussions sont en cours pour une reprise du bâtiment envisagé en 2023. A ce stade, il convient de rappeler que l'exploitant doit, pour finaliser la cessation de son activité (article R512-39-1 à 3 du Code de l'environnement) : - déclarer la libération des terrains; - engager une procédure de consultation de l'usage futur du site auprès du propriétaire du terrain et de l'autorité compétente en matière d'urbanisme; - procéder à la mise en sécurité du site (avec attestation par un organisme certifié); Le diagnostic de l'état des milieux a été réalisé dans le cadre du rapport de base et conclut à l'absence de pollution des sols. L'exploitant devra informer le préfet de la modification des limites de son site et, dans le cadre de cette demande, porter une attention particulière aux zones d'effet identifiées dans son étude de danger afin de vérifier si elles sortent du nouveau périmètre de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/1995, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, fréquence de réalisation des exercices incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Condition 6.1.9 : Trois mois après la mise en exploitation, puis annuellement, l'exploitant réalisera en concertation avec la Brigade des Sapeurs Pompiers, des exercices de simulation d'incendie ou d'explosion . Les consignes établies par l'exploitant { alerte, intervention, coordination des différents acteurs.) seront alors vérifiées.
Non-conformité A du rapport d'inspection du 18/06/2021 : Contrairement à la condition 6-1-9 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15/09/1995, l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de simulation d'incendie ou d'explosion en 2020.
Constats : Par courriel du 07/01/2022, l'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice incendie réalisé le 14/12/2021. La non-conformité A du rapport d'inspection du 18/06/2021 est levée. L'exploitant a indiqué avoir pris contact avec la BSPP pour organiser un exercice de simulation d'incendie. La date convenue est fixée au mois de janvier 2023.
Observations : Il est rappelé que, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15/09/1995, la fréquence de réalisation des exercices de simulation d'incendie ou d'explosion est annuelle. La présence des sapeurs-pompiers n'est pas obligatoire pour mener ces exercices.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Risques d'explosion et d'incendie – Silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, mesures de prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Observation n°1 du rapport d'inspection du 18/06/2021 : L'exploitant veillera à ce que les documents de contrôle réglementaire demeurent cohérents et facilitent la vérification du respect des exigences réglementaires. Observation n°2 du rapport d'inspection du 18/06/2021 : Il convient d'affiner la gestion des échéances du plan d'action de mise en conformité des installations électriques, notamment au regard des risques que peuvent engendrer les désordres constatés, de la complexité des tâches à réaliser pour la mise en conformité et des contraintes technico-économiques. Constats : Par courrier du 15/11/2021, l'exploitant a indiqué avoir demandé au bureau d'étude SOCOTEC que les rapports de contrôle soient cohérents et soient réalisés de manière à faciliter la vérification du respect des exigences réglementaires (observation n°1). L'exploitant a transmis le plan d'action sécurité 2021 revu avec la mise en place de 3 niveaux de priorité pour les actions et des échéances de mise en œuvre associées en fonction de la criticité relevée par l'organisme. Lors du contrôle de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la société SOCOTEC daté du 11/07/2022 relatif à la vérification des installations électriques et des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique réalisée les 05 et 07/07/2022. Le plan d'action 2022 qui découle a également été vu. L'ensemble des actions correctives mentionnées dans le rapport ont été réalisées les 07 et 08/09/2022. Observations : L'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas fait procéder aux vérifications obligatoires en 2021. Il est rappelé à l'exploitant que, conformément à l'article 9 de l'AM du 29/03/2004, le rapport comprenant l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés à l'électricité statique et la conformité des installations électriques est réalisé annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Classement de l'installation (2)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/09/2022, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, passage sous le seuil de déclaration de la rubrique 2925
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande complémentaire n°2 : L'exploitant fera un bilan de la conformité du local de charge aux dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 [NOR :ATEP0090222A].
Constats : Par courrier au préfet du 16/11/2021, l'exploitant a déclaré avoir modifié son volume d'exploitation de son activité le 09/11/2021. L'installation n'est plus classée sous la rubrique 2925. L'exploitant a répondu à la demande complémentaire n°2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des risques d'incendie- silos (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre.
Constats : L'exploitant a présenté les dispositifs installés permettant l'inertage à l'azote des silos du bâtiment S1. L'inspection n'a pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie (3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, procédures d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : - le plan des installations avec indication : - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; - les mesures de protection définies à l'article 10 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; - les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; - et le cas échéant : - la procédure d'inertage ; - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
Constats : L'exploitant a présenté les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence. La référence de la procédure est PRDI2, elle a été mise à jour le 27/04/2021. Elle comporte l'ensemble des éléments demandés. L'inspection n'a pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des risques d'explosion et incendie (4)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : L'exploitant a présenté la procédure "Cendrillon" qui fixe les fréquences de nettoyage des différents locaux/bâtiments du site. Un registre est également disponible sur le réseau permettant de suivre la fréquence des nettoyages réalisés. Le site dispose de 3 centrales d'aspirations : 2 au niveau du moulin (bâtiment S1) et 1 au niveau du bâtiment ateliers/conditionnements (bâtiment S2-S3). L'inspection n'a pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des risques d'explosion et incendie (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, conditions d'ensilage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : L'exploitant a présenté l'outil de suivi des conditions d'ensilage des produits de type blés contenus dans les silos du bâtiment S1. La température n'est suivie qu'au niveau des silos contenant du blé. Les autres silos, contenant de la farine, ne présentent pas de risque de fermentation selon l'exploitant. Les températures sont consultables en temps réel et sont également enregistrées dans l'outil de suivi. L'exploitant a également présenté la procédure d'intervention en cas d'échauffement. L'inspection n'a pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications visuelle et complète
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant a procédé à une mise à jour de l'ARF en 2021. La nouvelle analyse du risque foudre est datée du 27/05/2021. L'exploitant a présenté le rapport de la dernière vérification visuelle effectuée le 23/05/2022. Le rapport ne mentionne pas de non-conformité majeure. La dernière vérification complète a été réalisée le 03/06/2021. Les agressions de la foudre sont bien enregistrées. L'exploitant a présenté le registre correspondant. L'inspection n'a pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Etat des matières stockées (entrepôts)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'entrepôt contient principalement les produits finis (palettes de paquets de farine). Un état des stocks des produits finis est réalisé quotidiennement. Il est accessible 24h/24. Les personnes d'astreinte y ont accès depuis l'extérieur du site. Au 23/09/2022, l'entrepôt contenait 1167 palettes de cartons/produits emballés et 5664 palette de produits pulvérulents/matières premières. Lors de la visite, il a été constaté que du matériel dédié à la logistique (pièces métalliques, outils) et des cartons d'archives papier étaient également stockés dans l'entrepôt. Il est demandé à l'exploitant d'ajouter à l'état des stocks ces autres produits/matières stockés dans l'état des stocks mis à disposition des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : En ce qui concerne les prises d'eau : - le site dispose d'un poteau incendie, contrôlé par SCUTUM incendie le 13/01/2021; - 2 réserves d'eau dont une réhaussée en 2021 pour une capacité totale de 793 m3 et 161 m3. Contrairement à l'article 6.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15/09/1995, le poteau incendie n'a pas fait l'objet d'une vérification annuelle. Les extincteurs disposés dans l'entrepôt ont été vérifiés le 11/04/2022 par l'entreprise SCUTUM incendie et un remplacement des extincteurs défaillants a été réalisé le 20/08/2022. Pour les systèmes d'extinction automatiques d'incendie, le site dispose de 2 systèmes : 1 au niveau du moulin (bâtiment S1) et 1 au niveau du bâtiment de conditionnement/stockage (bâtiment S2-S3). L'exploitant a présenté le rapport de vérification des systèmes de sprincklage daté du 14/04/2022 pour une vérification réalisée les 24 et 25/02/2022 par la société AAI. Dans le rapport, il est indiqué une non-conformité concernant le débit du groupe motopompe B2 qui serait de 36m3/h alors que la norme NFPA13 demande un débit de 114m3/h. L'exploitant a indiqué ne pas avoir initié d'action corrective à ce sujet car cette non-conformité ne serait pas fondée et qu'il s'agirait d'une erreur dans le rapport de vérification. Il convient de faire vérifier ce point avec la société AAI et d'engager de mesures visant à corriger cette non-conformité si elle était confirmée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.
Thème(s) : Risques accidentels, gardiennage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.
Constats : Le site fonctionne 6/7 jours, du lundi 6h au samedi 22h. Le site est gardienné 24/24h. L'inspection n'a pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Équipement sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de

l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire. III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. Non-conformité B : Contrairement au point III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 [NOR : TREP1723392A], la liste des équipements sous pression transmise par l'exploitant ne fait pas apparaître clairement le type par équipement, et n'indique pas les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Observation 3 : L'exploitant veillera à ce que la dénomination des contrôles réglementaires de suivi en service soit identique aux termes employés dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 [NOR : TREP1723392A] Constats : Par courrier du 15/11/2021, l'exploitant a fourni la liste des équipements suivant l'exemple proposé par l'inspection, conforme aux obligations réglementaires. Ainsi, les non-conformités B et C ainsi que les observations 3 et 4 identifiées lors de l'inspection en date du 19/05/2021 sont levées. Observations : Pour une bonne pratique, l'inspection a recommandé à l'exploitant d'ajouter dans le tableau (la liste des ses équipements), le numéro de fabrication des équipements et de préciser clairement le régime de surveillance (CTP, AQUAP, AM 20/11/17 chap II, etc) Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet
--

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15, 18
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection périodique et inspection de requalification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 15 I. – L’inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d’autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à: 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l’objet d’un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l’intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d’un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l’objet d’un contrôle de mise en service conforme à l’article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l’entrée en vigueur du présent arrêté, Si l’état d’un équipement le justifie, l’exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. Article 18 I. – L’échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique: [...] – dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Observation 4 : L’exploitant veillera à la mise en cohérence de la périodicité des contrôles réglementaires indiquée dans sa liste « équipements sous pression » au regard des obligations de l’arrêté du 20 novembre 2017. Constats : L’inspection a constaté la conformité de la liste des équipements sous pression. L’ensemble des dates relatives aux inspections périodiques et aux requalifications périodiques y est présent. De ce fait, l’observation 4 faisant suite à l’inspection du 19/05/2021 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Équipement sous pression

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/06/2021, article R.557-2-3
Thème(s) : Situation administrative, Marquage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les marquages prévus à l'article L. 557-4 et par le présent chapitre sont apposés de manière visible, lisible et indélébile sur le produit ou équipement ou sur sa plaque signalétique. Lorsque cela n'est pas possible ou n'est pas garanti eu égard à la nature du produit ou équipement, ils sont apposés sur son emballage et sur les documents d'accompagnement. Non-conformité C : Le marquage ou l'étiquetage de l'accumulateur PAUCHARD n° V6261 n'est pas conforme aux dispositions de l'article R. 557-2-3 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite du 23/09/2022, l'inspection a constaté la présence du marquage de l'accumulateur PAUCHARD n°V6261 indiquant lisiblement sa date de fabrication, 1996, son numéro de fabrication (V6261), son volume (3000 L), sa PS (10 bar), son fluide (air). Ainsi, la non-conformité C est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17, 25
Thème(s) : Situation administrative, Surveillance de parc
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 17 II. – Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. Article 25. I. – L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II. – Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. Constats : Par sondage, l'inspection sélectionne les trois équipements suivants et demande à l'exploitant de lui présenter les dossiers d'exploitation correspondants : - Récipient - Tampon AC vertical de marque LOHENNER GmbH : numéro de fabrication 100709, volume 4000 litres, PS 11 bar, année de fabrication 2019; - Récipient - Tampon AC vertical de marque X. PAUCHARD : numéro de fabrication V6261, année de fabrication 1996, volume 3000 litres, PS 10 bar; dernière inspection périodique (IP) le 19/10/2011; dernière requalification périodique (RP) le 28/09/2017; sa soupape de sécurité a été changé le 13/06/2017 (certificat de tarage n°70096); - Générateur de vapeur SPHP de marque SECAT : numéro de fabrication 4405, année de fabrication 2009; dernière inspection périodique le 23/11/2021; dernière requalification périodique le 15/10/2019. L'examen des comptes rendus des contrôles (inspections périodiques et requalifications périodiques) montre que ces trois équipements sont bien suivis. En revanche, pour le générateur de vapeur SPHP de marque SECAT, la dernière inspection et la dernière requalification périodique n'indiquent pas le même numéro de soupape de sécurité. L'attestation de la dernière IP indique une soupape de marque SPIRAX SARCO n°SV933777 tandis que l'attestation de la dernière RP indique une soupape de marque SPIRAX SARCO n°CR/09/5335. L'inspection a constaté que la plaque de marquage de ce générateur n'est pas très lisible. Conformément à l'article R.557-2-3 du Code de l'environnement, le marquage apposé sur le générateur de vapeur de marque SECAT (numéro de fabrication est 4405) doit être lisible. Observations : Il est demandé à l'exploitant de vérifier le numéro de la soupape de sécurité relatif au générateur de vapeur de marque SECAT (numéro de fabrication est 4405) et d'envoyer à l'inspection le numéro exacte en cohérence avec les documents (inspection périodique du 23/11/2021 ou la requalification périodique du 15/10/2019). L'exploitant devra également fournir à l'inspection une image lisible du marquage apposé sur cet équipement. Pour rappel, conformément à l'article 24 de l'arrêté du 20 novembre 2017, le marquage peut aussi se faire par tout moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification. Ce marquage devra montrer clairement la date de la dernière requalification périodique suivie de la marque dite à "tête de cheval".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suites préfectorale

N° 17 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/1995, article 2 point 4.4.3
Thème(s) : Produits chimiques, stockage sur rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout récipient (cuve, fût...) susceptible de contenir de tels produits doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand récipient, - 50% de la capacité globale des récipients associés.
Constats : Lors de la visite, des bidons de produits ALOVAP 199A, produits destinés au traitement des eaux des chaudières, étaient stockés en dehors des bacs de rétention prévus. L'exploitant veillera à stocker les produits chimiques sur son site sur des bacs de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale